



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIDAM (ex SEDIMEC) - G3 D

116 rue de Sully
80000 Amiens

Références : 2025-E20150
Code AIOT : 0005102322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement VIDAM (ex SEDIMEC) - G3 D implanté Lieu-dit La Grande Sole du Bois de Lihons 80320 Lihons. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral portant consignation d'une somme évaluée pour la mise en conformité du site suite à l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021. Cette visite a également pour objet le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 28 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIDAM (ex SEDIMEC) - G3 D
- Lieu-dit La Grande Sole du Bois de Lihons 80320 Lihons

- Code AIOT : 0005102322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIDAM (ex-SEDIMEC) est implantée au lieu-dit « La Grande Sole du Bois de Lihons » sur les parcelles cadastrées ZC 26, 29, 30, 31 et 32, et exploite une installation de stockage de déchets non dangereux des ménages et déchets industriels spéciaux en post-exploitation. L'enfouissement des déchets s'est déroulé de 1980 à 2004. Les déchets mentionnés préalablement ont été stockés dans des casiers distincts. La remise en état du site s'est achevée en mars 2007.

L'établissement a été initialement autorisé, par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1980, à exploiter une installation de stockage de déchets industriels spéciaux et de déchets non dangereux des ménages. Le site est encadré par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 janvier 2001, du 3 juillet 2002, du 20 mars 2006, et du 3 octobre 2012.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Campagne d'identification et d'analyses des substances PFAS	AP de Mise en Demeure du 28/02/2025, article 2	Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Prélèvement et analyses	AP de Mise en Demeure du 28/02/2025, article 3	Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	1 mois
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	3 mois
5	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	3 mois
6	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	3 mois
7	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 7	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	2 mois
8	Gestion des	AP de Mise en Demeure du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux pluviales	25/02/2021, article 8	prescription, Astreinte	
9	Gestion des lixiviats	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 9	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	1 mois
10	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 11	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	3 jours
12	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 12	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	2 mois
13	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 13	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'ensemble des points de contrôle du présent rapport de visite d'inspection, soit les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25 février 2021 et du 28 février 2025. Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure sont donc maintenus.

En plus de la somme consignée par arrêté préfectoral du 12 juin 2024, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative (joint au présent rapport).

Le non-respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25 février 2021 et du 28 février 2025 relatifs au respect des prescriptions constituant deux délits, une information au Procureur de la République d'Amiens est également réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Campagne d'identification et d'analyses des substances PFAS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de la campagne
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui prévoit notamment que : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des

substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
A c i d e perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
A c i d e perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
A c i d e perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
A c i d e perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
A c i d e perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
A c i d e perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
A c i d e perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509

perfluorodécanoïque			
A c i d e perfluoroundécanoïque	PFunDA ; PFunA	2058-94-8	6510
A c i d e perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
A c i d e perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
A c i d e perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
A c i d e perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
A c i d e perfluorohexanesulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
A c i d e perfluoroheptanesulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
A c i d e perfluorooctanesulfonique	PFOS	1763-23-1	6560

sulfonique			
A c i d e perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
A c i d e perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
A c i d e perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
A c i d e perfluorododécane sulfonique	PFD _o DS	79780-39-5	8741
A c i d e perfluorotridécane sulfonique	PFT _r DS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
A c i d e perfluorotétradécan oïque	PFT _e A ; PFT _e DA	376-06-7	6547

A c i d e perfluorohexadecanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
A c i d e perfluorooctadecanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
A m m o n i u m perfluoro (2-methyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4 , 8 - D i o x a - 3 H - perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
P e r f l u o r o ([5 - m e t h o x y - 1 , 3 - dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1 1 9 0 9 3 1 - 2 7 - 1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de campagne d'analyses sur les PFAS. La prescription et l'arrêté

préfectoral de mise en demeure du 28 février 2025 n'est donc pas respectée. L'inspection des installations classées propose une sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvement et analyses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes normalisées de référence, délai et transmissions des résultats com
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui prévoit notamment que : « I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais

suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.

Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

IV. - Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I. »

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de campagne d'analyses sur les PFAS. La prescription et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2025 n'est donc pas respectée.

L'inspection des installations classées propose une sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Infiltration des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant doit stopper l'infiltration des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 qui dispose "qu'en cas d'indisponibilité de l'analyseur, l'infiltration sera instantanément stoppée". Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales sont infiltrées malgré l'absence d'analyseur durant la période hivernale et l'absence d'analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux. L'exploitant ne respecte pas cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021, fait pour lequel un arrêté de consignation a déjà pu être signé en date du 12 juin 2024. L'inspection des installations classées propose une nouvelle sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales à un analyseur
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales à un analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux (MES, DCO, COT et Azote global) conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006. Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Dans l'attente de la mise en conformité du site avec ces dispositions, les eaux contenues dans le bassin sont éliminées dans une installation dûment autorisée. Les bons d'enlèvement sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant n'a pas mise en place un asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales à un analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux (MES, DCO, COT et Azote global). L'analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux (MES, DCO, COT et Azote global) n'est pas installé. L'exploitant ne respecte pas cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021, fait pour lequel un arrêté de consignation a déjà pu être signé en date du 12 juin 2024. L'inspection des installations classées propose une nouvelle sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Reprise de l'infiltration des eaux
Prescription contrôlée : A la reprise de l'infiltration des eaux, après mise en conformité selon les articles 2 et 3 (3 et 4) susvisé, l'exploitant fait réaliser un prélèvement d'eau pluviale en sortie du bassin de décantation sur un échantillon moyen 24h conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006. Les éléments justifiant de la mise en conformité sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant ne réalise pas de prélèvement d'eau pluviale en sortie du bassin de décantation sur un échantillon moyen 24h. L'exploitant infiltre les eaux pluviales or il n'a pas mis en place les équipements précis (analyseur et asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales). L'exploitant ne respecte pas cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021, fait pour lequel un arrêté de consignation a déjà pu être signé en date du 12 juin 2024. L'inspection des installations classées propose une nouvelle sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une transmission d'alarme de niveau haut de chaque bassin
Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une transmission d'alarme de niveau haut de chaque bassin tampon conformément à l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006. Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats : Les bassins B1 (capacité de 260 m³), B2 (capacité de 850 m³), B3 (capacité de 2 200m³) et B4 (capacité de 15 m³) ne sont pas équipés en alarme de niveau haut pour éviter tout débordement en dehors du périmètre du site sur les parcelles voisines. L'exploitant ne respecte pas cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021, fait pour lequel un arrêté de consignation a déjà pu être signé en date du 12 juin 2024. L'inspection des installations classées propose une nouvelle sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Curage des bassins tampons, de décantation et du décanteur déshuileur
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au curage des bassins tampons, du bassin de décantation et du décanteur déshuileur conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006. Les bordereaux de suivi de déchets et bons d'enlèvement sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au curage du bassin tampon (B1) et du bassin de décantation (B3). Il a été constaté : • pour B1, la présence d'une végétation de type herbacées ; • pour B3, la présence d'une végétation de type arbustes. L'exploitant a enlevé la majorité de la végétation de type roseaux présente dans le bassin tampon B2. L'exploitant n'a pas procédé au curage du décanteur-déshuileur, car il ne l'a pas installé. L'exploitant ne respecte pas cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021, fait pour lequel un arrêté de consignation a déjà pu être signé en date du 12 juin 2024. L'inspection des installations classées propose une nouvelle sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les consignes d'exploitation prévues à l'alinéa 6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 qui dispose "ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ; - la fréquence de contrôle des dispositifs assurant la gestion des eaux pluviales et la sécurité ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations ; Les consignes d'exploitation prévues sont communiqués dès leur réalisation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié qu'il dispose des consignes d'exploitation concernant : • les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ; • la fréquence de contrôle des dispositifs assurant la gestion des eaux pluviales et la sécurité ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations. L'exploitant ne respecte pas cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021, fait pour lequel un arrêté de consignation a déjà pu être signé en date du 12 juin 2024. L'inspection des installations classées propose une nouvelle sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire éliminer ses lixiviats dans une installation dûment autorisée, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006. Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant n'a pas justifié du respect de cette prescription depuis la transmission de bordereaux de suivi des déchets (19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02) en dates des 21 septembre 2021, 1er juillet 2022 et du 4 mai 2023. Le rapport annuel de 2024 transmis post-inspection ne mentionne pas d'élimination des lixiviats dans une installation dûment autorisée. L'exploitant ne respecte pas cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021. L'inspection des installations classées propose une sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant constitue les garanties financières selon les modalités fixées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002. L'acte de cautionnement attestant de la constitution des garanties financières d'un montant minimal de 686 072 euros TTC est communiqué dès réception à Madame la Préfète selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de garanties financières pour les installations classées en post-exploitation. Ce montant est de 645 923 euros € pour la 21ème année suivant la fin de l'exploitation commerciale de l'installation de stockage de déchets (30 juin 2004). L'exploitant ne respecte pas cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021, fait pour lequel aucune sanction administrative n'a été prise à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Fossé périphérique de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux d'aménagement du fossé périphérique afin qu'il soit en mesure d'acheminer les eaux

pluviales. Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006, la protection de l'étanchéité du fossé périphérique sera assurée par des matériaux grossiers suffisamment compactés pour empêcher leur dégradation et l'entraînement lors de l'entretien des fossés par curage. Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les travaux d'aménagement du fossé périphérique avec des matériaux grossiers afin que les eaux pluviales soient acheminées vers les bassins B1 et B2. L'exploitant ne respecte pas cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021, fait pour lequel un arrêté de consignation a déjà pu être signé en date du 12 juin 2024. L'inspection des installations classées propose une nouvelle sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Proposition de délais : 3 jours

N° 12 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réparation sur l'ancrage des membranes des bassins tampons des eaux pluvial
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue les réparations sur l'ancrage des membranes des bassins tampons des eaux pluviales conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 qui précise que les bassins de stockage des eaux pluviales sont étanches. Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des classées.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué les réparations sur l'ancrage des membranes des bassins tampons des eaux pluviales B2 (capacité de 850 m³) et B3 (capacité de 2 200 m³). Dans le bassin B2, il a été constaté la présence d'eaux pluviales, d'une faible végétation de type roseaux et des gonflements de la membrane au fond du bassin avec possibilité de fissures. Dans le bassin B3, il a été constaté la présence d'eaux pluviales, de quelques arbustes, de végétation de types algues et des défauts d'ancrage sur trois flancs de la membrane et au niveau de la buse de déversement. L'exploitant ne respecte pas cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021, fait pour lequel un arrêté de consignation a déjà pu être signé en date du 12 juin 2024. L'inspection des installations classées propose une nouvelle sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant modifie son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en procédant : - sous 3 mois au comblement du piézomètre P3 (aval Nord) conformément à la norme NF X10-999 ; - sous 8 mois au remplacement du piézomètre P3 (aval Nord) par un nouvel ouvrage situé en aval hydraulique du site, dans le panache principal d'écoulement des eaux souterraines au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique de février 1998 et du contexte hydrogéologique actuel. Ce nouveau piézomètre est réalisé conformément à la norme FD X31-614. Les éléments justificatifs sont transmis à Madame la Préfète de la Somme dans un délai d'un mois à compter de l'achèvement des travaux. Les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2001.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au comblement du piézomètre P3 (aval Nord) conformément à la norme en vigueur. L'exploitant n'a pas procédé au remplacement du piézomètre P3 (aval Nord) par un nouvel ouvrage situé dans en aval hydraulique du site, dans le panache principal d'écoulement des eaux souterraines au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique de février 1998 et du contexte hydrogéologique actuel. L'exploitant réalise un suivi des eaux souterraines via deux piézomètres (piézomètre amont et piézomètre aval ouest) or le suivi des eaux souterraines doit être réalisé à minima via trois piézomètres. Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport annuel 2024, où il est constaté que l'exploitant réalise depuis octobre 2024 le suivi des eaux souterraines via un seul piézomètre (piézomètre aval ouest). L'exploitant ne respecte pas cette prescription de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2021, fait pour lequel un arrêté de consignation a déjà pu être signé en date du 12 juin 2024. L'inspection des installations classées propose une nouvelle sanction administrative : un projet d'astreinte administrative est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Proposition de délais : 9 mois